

COMMUNE de COMIGNE

ARRETE
PORTANT REPRISE DE CONCESSIONS ABANDONNÉES
DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE LA COMMUNE DE COMIGNE

Le Maire de la commune de COMIGNE,

Vu l'article L.2223-17 du code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi 2022-217 du 21 février 2022 article 237,

Vu les articles R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Procès-Verbaux dressés le 4 janvier 2021 et le 13 juin 2024 constatant l'état d'abandon des concessions,

Vu la délibération n°COM-2024/22 du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2024 autorisant la reprise et l'accomplissement des formalités subséquentes à cette reprise,

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Maire,

ARRETE

Article 1 : Les concessions figurant sur la liste annexée au présent arrêté dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté, sont reprises par la commune.

Article 2 : Les matériaux, monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession abandonnée, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de 30 jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune, conformément à l'article R.2223-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain repris, et à leur réinhumation par une entreprise spécialisée, avec toute la décence qui s'impose, dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal conformément aux dispositions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les noms des personnes inhumées dans le terrain repris seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public, même si aucun reste n'a été retrouvé, en application de l'article R.2223-6 4° alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Après accomplissement de toutes les formalités, le terrain repris pourra être à nouveau concédé en application de l'article R.2223-21 du Code Général des collectivités Territoriales.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture de l'Aude, publié sur le site internet de la commune et affiché au cimetière communal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100953-20250625-COM-2025-27-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2025
Publication : 26/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à COMIGNE, Le 25 juin 2025.

Le Maire

Fabrice DHOMPS

LISTE DES CONCESSIONS ENGAGÉES DANS LA PROCÉDURE DE REPRISE

Arrêté n°COM-2025/27 en date du 25 juin 2025

(Annexe 1)

N°	Nom du concessionnaire	Emplacement		Date d'acquisition	
17	Aspero	Vieux cimetière	Pierre tombale	12/11/1912	
6(bis)	Denis	Vieux cimetière	Pierre tombale		
24	Cassan	Vieux cimetière	Pierre tombale	15/03/1921	
32	Baillat	Vieux cimetière	Terre	15/01/1923	
4	Maraval	Vieux cimetière	Caveau	01/01/1903	
34	Maraval	Vieux cimetière	Terre	06/04/1925	
20	Aussaguel/Azais	Vieux cimetière	Pierre tombale	05/04/1917	
26	Manenc	Vieux cimetière	Caveau	14/04/1921	
23	Sirven	Vieux cimetière	Terre	20/03/1921	
77(bis)	Inconnu	Vieux cimetière	Terre		
51	Lauc	Vieux cimetière	Pierre tombale	10/04/1955	
51(bis)	Daunis	Vieux cimetière	Terre		
69	Pallas	Vieux cimetière	Terre	15/07/1958	
69(bis)	Lloret	Vieux cimetière	Terre		
69 (ter)	Poitevin	Vieux cimetière	Terre		
50	Talut Ernest	Cimetière milieu	Caveau	24/11/1955	
35	Lauc Cambriel	Cimetière milieu	Caveau	12/06/1948	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100953-20250625-COM-2025-27-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2025

Publication : 26/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

